

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5018

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article L. 3132-28 du code du travail, la référence : « L. 3132-13 » est remplacée par les mots : « L. 3132-25, L. 3131-25-1 et L. 3132-25-2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que les décrets en Conseil d'Etat mentionnés par ces deux articles soient pris dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L 3122-46 du code du travail, qui prévoient en particulier une consultation des organisations d'employeurs et de salariés.